



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 31133

Texte de la question

Reponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu faire état de deux propositions de nature à faciliter, à son avis, l'entrée et le séjour en France des ressortissants d'Amérique du Nord et de Scandinavie. 1o S'agissant des étrangers en transit aérien munis de visa consulaire, la Convention de 1944 relative à l'aviation civile internationale prévoit que des visas de soixante-douze heures leur sont délivrés gratuitement à condition qu'ils puissent justifier de la poursuite de leur voyage. Aucun visa n'est d'ailleurs requis si le voyageur reste dans la zone internationale. Des visas de régularisation peuvent, d'autre part, être octroyés dans les ports par les services de la police de l'air et des frontières. Les conditions d'octroi de ces visas sont toutefois restrictives et limitées à des cas d'urgence ou de force majeure. Toutes dispositions ont en effet été prises par le ministère des affaires étrangères afin que, hormis ces situations exceptionnelles, les étrangers puissent se munir de visas consulaires avant leur arrivée en France. Parallèlement au renforcement des effectifs de nos consulats et aux travaux entrepris pour y améliorer l'accueil, plusieurs mesures ont été décidées pour assouplir les règles d'utilisation des visas. Les ressortissants d'un pays scandinave ou originaires du continent nord-américain obtiennent actuellement sans délai, auprès du consulat de leur résidence, des visas de circulation valables cinq ans et autorisant un nombre illimité de séjours allant chacun jusqu'à quatre-vingt-dix jours. Les formalités nécessaires sont réduites au minimum (et aucune photographie n'est requise). Quant aux droits de chancellerie à acquitter, ils restent modestes (100 francs français). De plus, la présence physique des requérants n'est pas obligatoire, puisque la demande peut être faite par voie postale ou bien par l'intermédiaire d'une agence de voyages. 2o Il n'apparaît, en revanche, pas possible de déroger au caractère systématique de l'obligation de visa au profit de certaines nationalités, car il importe de conserver au système de délivrance des visas sa cohérence et sa généralité, essentielles pour le rendre acceptable aux yeux de nos interlocuteurs étrangers. Les ressortissants des États membres de la CEE (parmi lesquels figure le Danemark) et les Suisses sont donc les seuls étrangers à pouvoir circuler en France sans visa, en raison des dispositions mêmes du traité de Rome pour les premiers, et des nécessités de la circulation transfrontière pour les seconds. Toute mesure d'exemption prise en faveur de tel ou tel État ferait naître, chez ceux dont les ressortissants continueraient à être soumis à l'obligation du visa, un sentiment de discrimination et entraînerait inévitablement d'autres demandes du même type, ce qui remettrait en cause l'ensemble du système mis en place à l'automne 1986.

Texte de la réponse

Reponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu faire état de deux propositions de nature à faciliter, à son avis, l'entrée et le séjour en France des ressortissants d'Amérique du Nord et de Scandinavie. 1o S'agissant des étrangers en transit aérien munis de visa consulaire, la Convention de 1944 relative à l'aviation civile internationale prévoit que des visas de soixante-douze heures leur sont délivrés gratuitement à condition qu'ils puissent justifier de la poursuite de leur voyage. Aucun visa n'est d'ailleurs requis si le voyageur reste dans la zone internationale. Des visas de régularisation peuvent, d'autre part, être octroyés dans les ports par les services de la police de l'air et des frontières. Les conditions d'octroi de ces visas sont toutefois restrictives et limitées à des cas d'urgence ou de force majeure. Toutes dispositions ont en effet été prises par le ministère des

affaires etrangeres afin que, hormis ces situations exceptionnelles, les etrangers puissent se munir de visas consulaires avant leur arrivee en France. Parallelement au renforcement des effectifs de nos consulats et aux travaux entrepris pour y ameliorer l'accueil, plusieurs mesures ont ete decidees pour assouplir les regles d'utilisation des visas. Les ressortissants d'un pays scandinave ou originaires du continent nord-americain obtiennent actuellement sans delai, aupres du consulat de leur residence, des visas de circulation valables cinq ans et autorisant un nombre illimite de sejours allant chacun jusqu'a quatre-vingt-dix jours. Les formalites necessaires sont reduites au minimum (et aucune photographie n'est requise). Quant aux droits de chancellerie a acquitter, ils restent modestes (100 francs francais). De plus, la presence physique des requerants n'est pas obligatoire, puisque la demande peut etre faite par voie postale ou bien par l'intermediaire d'une agence de voyages. 2o Il n'apparait, en revanche, pas possible de deroger au caractere systematique de l'obligation de visa au profit de certaines nationalites, car il importe de conserver au systeme de delivrance des visas sa coherence et sa generalite, essentielles pour le rendre acceptable aux yeux de nos interlocuteurs etrangers. Les ressortissants des Etats membres de la CEE (parmi lesquels figure le Danemark) et les Suisses sont donc les seuls etrangers a pouvoir circuler en France sans visa, en raison des dispositions memes du traite de Rome pour les premiers, et des necessites de la circulation transfrontiere pour les seconds. Toute mesure d'exemption prise en faveur de tel ou tel Etat ferait naitre, chez ceux dont les ressortissants continueraient a etre soumis a l'obligation du visa, un sentiment de discrimination et entrainerait inevitablement d'autres demandes du meme type, ce qui remettrait en cause l'ensemble du systeme mis en place a l'automne 1986.

Données clés

Auteur : [M. Roatta Jean](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 31133

Rubrique : Etrangers

Ministère interrogé : affaires étrangères

Ministère attributaire : affaires étrangères

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 octobre 1987, page 5585

Réponse publiée le : 1er février 1988, page 430